



## — On a gagné en justice

Hervé LE BORGNE

### TECHNITOIT, sans foi ni loi

*Les exemples de travaux ratés par TECHNITOIT sont nombreux dans nos publications. Mais les méthodes commerciales de ces entreprises franchisées leur garantissent toujours des commandes. Dans la présente affaire, cette marque peu recommandable cumulait une prestation calamiteuse, des promesses non tenues, et une incroyable mauvaise foi dans le procès engagé par nos adhérents.*

La famille O avait commandé à TECHNITOIT un nettoyage de toutes leurs façades. Dès la réception des travaux, les clients ont signalé plusieurs malfaçons. L'entreprise n'a pas donné suite aux demandes de reprise. Mais plus d'un an après, la garantie de parfait achèvement étant expirée, nous avons préconisé **une expertise amiable contradictoire**. Le rapport (ARTHEX) était accablant, et le professionnel a proposé de réaliser lui-même les réparations. Mais le protocole d'accord signé en ce sens est resté sans suite. Nous avons alors conseillé de dénoncer par mise en demeure cette transaction inexécutée.

C'est dans ces conditions que nous avons proposé ensuite à nos adhérents de faire établir plusieurs devis de reprises par des professionnels sérieux, puis d'engager un procès.

Le juge s'est attaché à souligner tout particulièrement l'incompétence et l'incohérence de TECHNITOIT :

*"Selon le rapport d'expertise, la peinture décorative est soufflée, fissurée, avec des décollements visibles et une fissuration du support d'enduisage. L'entreprise a reconnu le jour de cette réunion une mauvaise préparation du support.*

*Après dénonciation du protocole de reprises qui n'a pas été réalisé par TECHNITOIT, ce professionnel a encore disposé d'un délai d'un mois pour s'exécuter conformément à ses engagements.*

*La société TECHNITOIT prétend avoir proposé sa visite à plusieurs reprises sans pouvoir intervenir, mais elle ne justifie pas de ces tentatives ni de refus répétés des clients.*

*Ainsi, il est démontré que cette entreprise a fourni un travail de très mauvaise qualité, puis a promis de réparer sans donner suite à cet engagement écrit, ce qui justifie la résolution du contrat. La restitution du prix de la commande est prononcée, sans compensation au profit de TECHNITOIT, responsable de cette annulation et de la nécessité de refaire intégralement la prestation".*

La société est condamnée en outre au paiement de 2 000 € pour couvrir les frais d'expertise et de recours exposés par les clients.

**Jugement du tribunal judiciaire de Saumur, 21 novembre 2022, N° 11 22-00382 ●**